religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à quatre-vingts francs.

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêlé, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papeete, le 12 janvier 1887.

Signé. TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé: Ed. Masson.

N° 8. — DÉCISION portant composition du Conseil de révision chargé de réviser un jugement du 1°. Conseil de guerre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 5 et 8 du décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 conforme aux prescriptions des articles précités;

Attendu que la présence sur rade de bâtiments de la Division navale du Pacifique permet la constitution J'un Conseil de révision;

Vu l'article 2 de la décision locale du 21 avril 1886;

Après entente avec M. le Contre-Amiral commandant en chef la Division navale de l'Océan Pacifique,

Décide :

Art. 1°r. Le Conseil de révision chargé de la révision du jugement rendu par le 1°r Conseil de guerre, dans sa séance du 10 janvier courant, est composé ainsi qu'il suit:

MM. Cochet, capitaine de frégate, président; Rochas, lieutenant de vaisseau, juge; Lucas. do do

MARGIER, sous-commissaire de la marine, commissaire du Gouvernement:

Cossel, aide-commissaire de la marine, greffier.